

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

ACIERIES HACHETTE ET DRIOUT
11 avenue du Général Sarrail
52100 SAINT DIZIER

Châlons-en-Champagne, le 14 février 2025

Objet : Inspection de la radioprotection n°INSNP-CHA-2025-0203 du 28 janvier 2025 – Radioprotection dans le domaine industriel

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : T520206

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31, R. 1333-166 et la section 8 du chapitre III du titre II du livre III
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Lettre de suite n°CODEP-CHA-2024-038235 de l'inspection n°INSNP-CHA-2024-0165 du 20 juin 2024.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 28 janvier 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 28 janvier 2025 avait pour objectif de contrôler, par sondage, les dispositions mises en place pour assurer la radioprotection au sein de l'aciérie Hachette et Driout. Les inspecteurs ont notamment examiné l'ensemble des actions que l'établissement s'était engagé à mettre en œuvre à la suite de la dernière inspection [4].

Les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux mettant en œuvre la politique de radioprotection au sein de l'établissement, en particulier les deux conseillers en radioprotection de l'entreprise. Le président de la société a assisté à la réunion de synthèse, en fin d'inspection.

Lors de cette inspection, les inspecteurs se sont rendus dans la casemate où sont effectuées les opérations de gammagraphie.

Les inspecteurs tiennent à souligner la qualité et la transparence des échanges avec les interlocuteurs au cours de la journée d'inspection.

Il ressort de cette inspection que la radioprotection est mieux intégrée dans la politique de l'établissement. Les constats des précédentes inspections ont été pris en compte et ont été pour la plupart levés. Les inspecteurs ont noté une forte implication des deux conseillers en radioprotection. Lors de la visite des installations, il a également été constaté que la cabine de gammagraphie était très bien rangée, réduisant ainsi de manière non négligeable le risque d'incident lié à la manipulation du gammagraphe.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

- **Vérifications des équipements et lieux de travail**

Conformément à l'annexe 2 de votre autorisation : « *toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée).* »

Les inspecteurs ont constaté que les actions entreprises ou réalisées afin de relever les non-conformités mises en évidence lors des vérifications de radioprotection ne sont pas systématiquement tracées.

Demande II.1 : Veiller à tracer les actions entreprises ou réalisées afin de relever les non-conformités mises en évidence lors des vérifications de radioprotection.

- **Évaluation des risques et zonage des installations**

Conformément à l'article R4451-25 du code du travail : « *l'employeur s'assure que la délimitation des zones est toujours adaptée, notamment au regard des résultats des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues à la section 6 du présent chapitre.*

Il apporte, le cas échéant, les adaptations nécessaires à la délimitation de ces zones, à leur signalisation et à leur accès. »

Les inspecteurs ont constaté que des modifications avaient été apportées à l'intérieur de la casemate, avec l'ajout notamment de feuilles de plomb au niveau d'une porte d'accès. Or, le jour de l'inspection, ces feuilles commençaient à se plier n'assurant plus en conséquence correctement leur rôle protecteur face aux rayonnements ionisants. De plus, le zonage n'a pas été mis à jour à la suite de cet ajout.

Demande II.2 :

- Mettre à jour l'évaluation des risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants**
- S'assurer de la fixation de l'ensemble des feuilles de plomb, et que la délimitation des zones est toujours adaptée concernant la casemate de gammagraphie.**

- **Conformité à la norme NF M62-102**

Conformément à l'annexe 2 de votre autorisation : « *les installations dans lesquelles sont utilisés les gammagraphes sont maintenues conformes aux dispositions décrites dans la norme française homologuée NF M 62-102 (Radioprotection – Installations de radiologie gamma) ou à des dispositions équivalentes.* »

Cette norme précise entre autres (§5.2.1.2) que « les casemates des installations doivent être équipées d'au moins une balise de surveillance de la présence de rayonnements gamma, placée de façon à détecter sans ambiguïté l'élévation du débit de dose lorsque la source n'est plus dans sa position de stockage.

[...]

La balise doit répondre aux spécifications suivantes :

- a. générer un signal lumineux et éventuellement sonore dès l'éjection de la source pour les appareils à éjection [...]
- b. arrêter ce signal lorsque la source est à nouveau en position de stockage.

[...]

La signalisation associée au capteur doit être présente à l'intérieur de la casemate, ainsi qu'à l'extérieur devant chacun des accès et au poste de commande ou perceptible au poste de commande. »

Les inspecteurs ont constaté que l'éjection de la source dans le local de gammagraphie se faisait à l'aide de la télécommande manuelle, le système d'éjection automatique de la source et les dispositifs de signalisation associés ne fonctionnant plus correctement. Les inspecteurs ont noté que plusieurs demandes avaient été faites au fournisseur afin de réparer le moteur défectueux, sans retour au jour de l'inspection.

Demande II.3 : Mettre en place une organisation visant à remettre votre casemate en conformité à la norme NF M62-102 ou à des dispositions équivalentes. Dans l'attente, mettre en place une mesure compensatoire répondant aux mêmes objectifs ou à défaut, ne plus utiliser l'installation.

- **Coordination des mesures de prévention**

Conformément à l'article R4451-35 du code du travail : « lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6. »

Les inspecteurs ont constaté que le risque radiologique n'était pas intégré aux plans de prévention établis avec les entreprises extérieures intervenant en zone réglementée.

Demande II.4 : Préciser, dans le plan de prévention, et en intégrant le risque radiologique, les conditions d'intervention des travailleurs et les mesures de prévention mises en œuvre par les entreprises signataires.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Observation III.1 : Le programme des vérifications de radioprotection décline point par point les attendus de chaque vérification. Il conviendra de décliner les attendus de ces vérifications dans un autre document, afin de rendre plus lisible le programme.

Observation III.2 : Il conviendra de finaliser la mise en place du tableau de suivi des travailleurs exposés, permettant de suivre les échéances liées au suivi individuel renforcé, à la formation à la radioprotection des travailleurs, ainsi qu'au certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiologie industrielle (CAMARI).

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Châlons-en-Champagne

Signé par

Irène BEAUCOURT